

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000845-178

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

DANIEL MACDUFF, résidant et
domicilié au

Représentant

c.

VACANCES SUNWING INC., une
société par actions ayant son
établissement principal au 7785 boul. de
la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent,
province de Québec, H4T 1G2

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.
une société par actions ayant son
établissement principal au 7785 boul. de
la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent,
province de Québec, H4T 1G2

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(Art. 583 C.p.c. ss)

**À L'APPUI DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE REPRÉSENTANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. **INTRODUCTION**

1. Le 16 avril 2018, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre les défenderesses et a attribué à Daniel MacDuff le statut de représentant des membres du groupe ainsi défini :

Tous les consommateurs, au sens de la LPC, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

- a) *ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne » (ci-après le « **Service** »); et*

ou tout autre membre tel que déterminé par la Cour;

(lesquels étant ci-après désignés comme les “**Membres du groupe**” ou le « **Groupe** »);

2. La présente demande en diminution de la prestation des Membres du groupe, en dommages-intérêts moraux et en dommages punitifs contre les Défenderesses est fondée sur des violations par celles-ci des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après la « **LPC** »), tel que détaillé plus bas;
3. Dans son jugement du 16 avril 2018, la Cour a déterminé ainsi les questions communes à être débattues :
 - a. Les Défenderesses ont-elles contrevenu au Titre II de la *Loi sur la protection du consommateur*, à savoir :
 - i. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre des articles 219, 220(a) et/ou 221(a) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?
 - ii. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre de l'article 222(f) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » et en servant plutôt des boissons alcooliques

provenant d'une région autre que de la région géographique de Champagne?

- iii. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre de l'article 228 en ne mentionnant pas aux Membres du groupe que leur service ne comprenait pas de champagne?
- b. Les Défenderesses ont-elles contrevenu au Titre I de la *Loi sur la protection du consommateur*, à savoir :
 - i. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre des articles 40, 41, 42, et/ou 43 en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?
- c. Les Membres du groupe ont-ils droit à une compensation des Défenderesses, consistant à :
 - ii. une réduction de leur obligation;
 - iii. des dommages moraux;
 - iv. un montant en dommages punitifs par Membre du groupe; et/ou
 - v. l'intérêt et indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* sur ces montants, à compter de la date d'achat des forfaits ou des billets d'avion?
- d. Les Membres du groupe peuvent-ils bénéficier de la présomption absolue de préjudice de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que de la présomption de dol de l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

II. LES DÉFENDERESSES

4. VACANCES SUNWING INC. et LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC. (ci-après collectivement désignés « **SUNWING** ») sont des sociétés par actions constituées sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. c. B.16 ayant leur établissement principal dans la province de Québec au 7785 boul. de la Côte-de-Liesse Ouest, Saint-Laurent, province de Québec, H4T 1G2, et font affaires dans la province de Québec, tel qu'il appert des État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-1**;
5. SUNWING vend et offre des vols aller-retour et/ou des forfaits du Québec à des destinations balnéaires, lesquels sont présentés, publicisés et/ou décrits en

utilisant le mot « champagne », directement sur ses propres sites internet sunwing.com, sunwing.ca et flysunwing.com ou indirectement par l'intermédiaire de ses agents;

6. Le mot « champagne » est utilisé par SUNWING et présenté aux clients à la fois dans les publicités de SUNWING, pendant le processus d'achat avant la conclusion du contrat ainsi qu'après l'achat du vol et/ou du forfait, tel qu'il appert notamment des documents suivants :
 - a. les documents électroniques pièce P-10 mentionnent des « Vols au champagne » pour l'aller et pour le retour;
 - b. les documents électroniques pièce P-4 indiquent que les voyageurs sont dans la Classe « Service au champagne » pour l'aller et pour le retour; et
 - c. la capture d'écran du processus d'achat contemporain pièce P-6 mentionne « Service au champagne » pour le vol de l'aller et pour celui du retour.
7. La définition du dictionnaire *Larousse* pour le terme « champagne » se lit comme suit: « Vin blanc mousseux produit exclusivement en Champagne. », tel qu'il appert à la **pièce P-2**;
8. Le « champagne » est une appellation d'origine contrôlée, et est soumis à des règles strictes de production et d'élaboration afin de maintenir la notoriété et le prestige de l'appellation, tel qu'il appert du site internet du *Comité interprofessionnel du vin de Champagne* **pièce P-3**;
9. En 2015, une plainte concernant une publicité de SUNWING faisant la promotion de diverses « vacances au champagne » et illustrant deux verres remplis de ce qui semble être du champagne a été retenue par le Conseil des *Normes canadiennes de la publicité*, un organisme national sans but lucratif d'autoréglementation de la publicité, celui-ci ayant déterminé que la publicité était effectivement trompeuse puisque le vin servi par SUNWING ne répondait pas à la norme régissant l'appellation « champagne », le tout tel qu'il appert d'une capture

d'écran de la plainte affichée dans la banque de données du site web de l'organisme, **pièce P-7**;

III. **LES FAITS**

10. Aucun champagne n'est servi lors des vols de SUNWING ni pour l'aller, ni pour le retour, SUNWING servant plutôt aux Membres du groupe uniquement un vin mousseux lors du vol de l'aller seulement, ce qui est différent du champagne;
11. Chacun des membres du groupe a acheté et/ou obtenu des billets et/ou a voyagé avec SUNWING pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne »;
12. Chacun des membres du groupe a acheté et/ou obtenu des billets et/ou a voyagé avec SUNWING à une date postérieure au 10 février 2014 et précédant la date d'autorisation de la présente action;
13. Chacun des membres est un résidant du Québec;
14. Chacun des membres du groupe n'a pas reçu de champagne lors desdits vols, SUNWING leur ayant plutôt servi un vin mousseux lors du vol de l'aller seulement, ce qui est différent du champagne;
15. Les dommages subis par les Membres du groupe sont un résultat direct et immédiat de la conduite répréhensible de SUNWING;
16. Les dommages subis par les Membres du groupe proviennent tous de la trame factuelle centrale du présent dossier, à savoir la représentation suggérée par SUNWING aux consommateurs à l'effet qu'ils recevraient du champagne pendant les vols, pour recevoir plutôt subrepticement un verre de vin mousseux qui n'est pas du champagne ;

17. La pratique commerciale de SUNWING d'utiliser le terme champagne sans servir de champagne ne tient pas compte du sens commun du terme « champagne » et traduit une ignorance, une insouciance ou une négligence sérieuse à l'égard de ses obligations et des droits du consommateur sous le régime de la LPC, dont notamment de voir à ce que ses représentations soient justes et fidèles du point de vue du consommateur, justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs;
18. Tous les Membres du groupe sont des "consommateurs" au sens de la LPC et bénéficient d'une présomption absolue de préjudice en raison de la conduite des Intimées;
19. SUNWING et ses agents sont des commerçants au sens de la LPC;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Représentant pour le compte des Membres du groupe contre les Défenderesses;

DÉCLARER que les Défenderesses sont responsables des dommages subis par le Représentant et chacun des Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme à titre de réduction de l'obligation des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages moraux à chacun des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

CONDAMNER les Intimées à payer une somme à titre de dommages punitifs à chacun des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues aux trois paragraphes précédents;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

Montréal, 16 mai 2018.

(s) Sébastien A. Paquette

Sébastien A. Paquette

Me Sébastien A. Paquette, avocat

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: spaquettelaw@gmail.com

Procureurs du Représentant

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : État des renseignements des Intimées;
- P-2 : Extrait du site internet www.larousse.fr, définition du terme « champagne »;
- P-3 : Extrait du site internet du Comité interprofessionnel du vin de Champagne;
- P-4 : Documents électroniques du Requérent;
- P-5 : Exemple de publicité de Sunwing;
- P-6 : Prise d'écran du processus d'achat de billets sur le site www.sunwing.ca;
- P-7 : Plainte accueillie devant le Conseil des Normes canadiennes de la publicité, extraits du Code canadien des normes de la publicité;
- P-8 : Liste de contact de plus de 1700 membres potentiels;
- P-9 : Courriel envoyé par un membre potentiel comportant une publicité SUNWING;
- P-10 : Courriel envoyé par un membre potentiel comportant un reçu;
- P-11 : Courriel envoyé par un membre potentiel comportant une confirmation de réservation

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, 16 mai 2018

(s) Sébastien A. Paquette

Sébastien A. Paquette

Me Sébastien A. Paquette, avocat

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: spaquettelaw@gmail.com

Procureurs du Représentant

N^o 500-06-000-845-178

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL MACDUFF,

Représentant

c.

VACANCES SUNWING INC.,

et

LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC.

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

SÉBASTIEN A. PAQUETTE, AVOCAT AP0CM0
1434 rue Sainte-Catherine O., Suite 200
Montréal, QC, H3G 1R4
Téléphone : (514) 944-7344
Télécopieur: (514) 800-2286
spaquettelaw@gmail.com